

Veille juridique : Activ France et Fidac Normandie

Titre du document	Activ France et Fidac Normandie
Source	https://www.doctrine.fr/d/CA/Rouen/2012/BCF50F6B4BFAFCBE2BF6D
Date	20/12/2012
Auteur	Mme WERNER - Greffier

ANALYSE DU DOCUMENT

I – Mot clés

Résiliation de contrat : la résiliation est le fait de rompre les effets d'un contrat de prestation de service à partir d'une date donnée sans annuler ce qui a déjà été exécuté

II - Contexte

Le 13 Mars 2006 la société Fidac Normandie a accepté le devis établi par la société Activ France qui consiste en l'achat du logiciel Wintruck pour informatiser la gestion de son activité de traction portuaire ainsi que la formation du personnel pour le logiciel. Deux factures ont été émises pour un total de 10 839 euros.

III – Problème de droit soulevé ?

Se plaignant de dysfonctionnements du système informatique installé, la société Fidac Normandie a refusé de régler le solde de prix d'un montant de 2267 €, et a obtenu en référé, le 22 octobre 2007, l'organisation d'une expertise. L'expert a déposé son rapport le 17 janvier 2010. Le 3 mars 2011 la société Fidac Normandie a assigné la société Activ France en résiliation de contrat et en paiement des dommages et intérêt.

Les conclusions de l'expert comptable démontrent la livraison d'un logiciel inadapté aux besoins des services avec l'absence de véritable étude préalable d'adéquation, l'absence de recette définitive pourtant prévue aux conditions indiquées dans la proposition initiale. La société Fidac Normandie demande en conséquence la résolution du contrat, la restitution des prix et la réparation des préjudices allégués en accord avec l'[article 1184 du Code Civil](#)

De l'autre côté la société Activ France soutient qu'en application avec la clause figurant sur ses bons de livraison qu'un délai de 15 jours pour procéder aux tests pour certifier le bon fonctionnement du logiciel, et qu'au-delà de cette date, le logiciel sera considéré comme fonctionnant correctement et qu'un complément de facturation sera émis en cas de modification. Ainsi la responsabilité de la société Activ France ne peut être engagée.

Selon la société Fidac ceci ne représente pas de caractère contractuel car d'une part les bons de livraison n'ont pas été signés par elle mais par un préposé dont la mission se limitait à justifier avant le départ du technicien, que la prestation avait été accomplie, et d'autre part parce que les bons de livraison sont distincts et postérieurs au contrat lui-même ;

Activ France soutient que la signature du préposé ainsi que le tampon de l'entreprise sont les preuves que la société Fidac a accepté les dispositions prévues par les bons de livraison.

La société Fidac Normandie a cependant fait remarquer en accord avec le rapport d'expertise que le délai de 15 jours prévu dans la clause concernée présentait un caractère théorique et que l'appréciation du client de la pertinence du système installé nécessitent un délai plus long.

III – La réponse du droit

Le 12 Mars 2012 le tribunal de commerce de Rouen a rejeté les demandes de la société Fidac Normandie au motif que celle-ci n'avait pas formulé d'observations dans le délai prévu par une clause insérée dans les bons de livraison.

Statuant à nouveau le 20 Décembre 2012, la cour d'appel de Rouen a au final condamner la société Activ France à payer à la société Fidac Normandie les sommes suivantes :

- 8421 euros au titre de la partie de prix versée
- 7800 euros au titre des prestations extérieures
- 20 000 euros au titre des frais de personnel
- 3000 euros pour frais hors dépens
- Ainsi qu'aux dépens de première instance et d'appel

Elle rejette aussi toutes demandes plus amples ou contraires au présent dispositif.

IV – Pour approfondir

Article 902 du code de procédure civile

Le greffier adresse aussitôt à chacun des intimés, par lettre simple, un exemplaire de la déclaration avec l'indication de l'obligation de constituer avocat.

En cas de retour au greffe de la lettre de notification ou lorsque l'intimé n'a pas constitué avocat dans un délai d'un mois à compter de l'envoi de la lettre de notification, le greffier en avise l'avocat de l'appelant afin que celui-ci procède par voie de signification de la déclaration d'appel.

A peine de caducité de la déclaration d'appel, la signification doit être effectuée dans le mois de l'avis adressé par le greffe.

A peine de nullité, l'acte de signification indique à l'intimé que, faute pour lui de constituer avocat dans un délai de quinze jours à compter de celle-ci, il s'expose à ce qu'un arrêt soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire et que, faute de conclure dans le délai mentionné à l'[article 909](#), il s'expose à ce que ses écritures soient déclarées d'office irrecevables.

Article 1184 du code civil

La condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera point à son engagement.

Dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein droit. La partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté, a le choix ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec dommages et intérêts.

La résolution doit être demandée en justice, et il peut être accordé au défendeur un délai selon les circonstances.

Article 914 du code de procédure civile

Les parties soumettent au conseiller de la mise en état, qui est seul compétent depuis sa désignation et jusqu'à la clôture de l'instruction, leurs conclusions, spécialement adressées à ce magistrat, tendant à :

- prononcer la caducité de l'appel ;
- déclarer l'appel irrecevable et trancher à cette occasion toute question ayant trait à la recevabilité de l'appel ; les moyens tendant à l'irrecevabilité de l'appel doivent être invoqués simultanément à peine d'irrecevabilité de ceux qui ne l'auraient pas été ;
- déclarer les conclusions irrecevables en application des articles 909 et 910 ;
- déclarer les actes de procédure irrecevables en application de l'article 930-1.

Les parties ne sont plus recevables à invoquer devant la cour d'appel la caducité ou l'irrecevabilité après la clôture de l'instruction, à moins que leur cause ne survienne ou ne soit révélée postérieurement.

Néanmoins, sans préjudice du dernier alinéa du présent article, la cour d'appel peut, d'office, relever la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'appel ou la caducité de celui-ci.

Les ordonnances du conseiller de la mise en état statuant sur la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'appel, sur la caducité de celui-ci ou sur l'irrecevabilité des conclusions et des actes de procédure en application des articles 909, 910, et 930-1 ont autorité de la chose jugée au principal.

Article 906 du code de procédure civile

Les conclusions sont notifiées et les pièces communiquées simultanément par l'avocat de chacune des parties à celui de l'autre partie ; en cas de pluralité de demandeurs ou de défendeurs, elles doivent l'être à tous les avocats constitués.

Copie des conclusions est remise au greffe avec la justification de leur notification.

Les pièces communiquées et déposées au soutien de conclusions irrecevables sont elles-mêmes irrecevables.

Article 1131 du code civil

Les vices du consentement sont une cause de nullité relative du contrat.

Article L131-2 du Code de la consommation

Tout manquement à l'obligation d'informer sur la durée de disponibilité des pièces détachées mentionnée à l'article [L. 111-4](#) est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 3 000 euros pour une personne physique et 15 000 euros pour une personne morale.

Cette amende est prononcée dans les conditions prévues au chapitre II du titre II du livre V.

Article 696 de Code de procédure civile

La partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie.

Les conditions dans lesquelles il peut être mis à la charge d'une partie qui bénéficie de l'aide juridictionnelle tout ou partie des dépens de l'instance sont fixées par les dispositions de la [loi n° 91-647 du 10 juillet 1991](#) et du [décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991](#).

Article 699 du Code de procédure civile

Les avocats peuvent, dans les matières où leur ministère est obligatoire, demander que la condamnation aux dépens soit assortie à leur profit du droit de recouvrer directement contre la partie condamnée ceux des dépens dont ils ont fait l'avance sans avoir reçu provision.

La partie contre laquelle le recouvrement est poursuivi peut toutefois déduire, par compensation légale, le montant de sa créance de dépens.